

**CONVENTION CADRE EN VUE DU TRANSFERT DE GESTION DU MUSEUM D'HISTOIRE
NATURELLE DE ROUEN**

AVENANT N°1

o o o

Entre

LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Sis à Hôtel du Département, Quai Jean Moulin, 76101 ROUEN Cedex 1

Représenté par son Président, Monsieur Didier MARIE, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

d'une part

et

LA VILLE DE ROUEN

Sis à l'Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN cedex 1

Représentée par son Maire, Madame Valérie FOURNEYRON, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal

ci-après dénommée « LA VILLE »

d'autre part.

PREAMBULE

En 2008, la Ville de Rouen a proposé au Département de Seine-Maritime de lui confier la gestion du Muséum d'Histoire Naturelle, dans l'attente d'un transfert de propriété ultérieur permettant la création d'un Pôle muséal, conditionné à l'accord du Ministère de la Culture et de la Communication.

Dans ce cadre, après adoption par l'assemblée délibérante de chacune des collectivités, une convention de transfert de gestion a été signée le 3 février 2009 pour une durée d'une année.

Le présent avenant a pour but de prolonger cette convention jusqu'au 31 décembre 2010 et de modifier certains articles.

Article 1 : Durée de la convention de gestion

L'article 12 de la convention du 3 février 2009 est modifié comme suit :

La convention de transfert de gestion est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 2 : Désignation des biens

Le paragraphe 3 de l'article 2 – 3 Situation des Immeubles de la convention du 3 février 2009 est modifié comme suit :

La situation de chaque association devra faire l'objet d'un examen particulier par la Ville de Rouen, celle-ci s'engageant à faire libérer les locaux. La mise à disposition sera effective à compter de la libération des locaux occupés. La Ville assure la gestion et la charge financière desdits bâtiments jusqu'à leur libération.

Article 3 : Personnel

L'article 4 de la convention du 3 février 2009 est modifié comme suit :

Les personnels y compris le régisseur demeurent employés et rémunérés par la Ville de Rouen qui assure l'autorité de gestion. Le personnel titulaire et non titulaire, à l'exception des contrats d'avenir chargés de l'inventaire des collections, est mis collectivement à disposition du Département qui assure l'autorité d'emploi à compter de la date d'effet de la convention du 3 février 2009 et pour sa durée.

Il est précisé que les agents mis à disposition conservent les avantages dont ils bénéficient à la Ville de Rouen.

Dans l'hypothèse d'un élargissement des plages horaires d'ouverture de la structure, entraînant des recrutements, ceux-ci seront effectués par la Ville de Rouen, en accord avec le Département, puis mis à disposition de celui-ci.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'inventaire des collections (cf art 3.2 de la convention du 3 février 2009), la Ville de Rouen va recruter 5 contrats d'avenir. Il est stipulé que la charge résiduelle de la rémunération de ces contrats d'avenir reste à la charge de la Ville de Rouen.

Le Département rembourse à la Ville l'intégralité des coûts salariaux et indemnitaires du personnel mis à disposition collectivement. Ces dépenses seront incluses dans la facturation transmise au Département retraçant l'ensemble des frais de fonctionnement.

Aucune augmentation du nombre de personnes mis à disposition collectivement du Département ne pourra être effectuée sans un accord écrit du Département de Seine-Maritime.

L'annexe 2 de la convention du 3 février 2009 est modifiée selon le tableau ci-annexé.

Article 4 Budget du Muséum

L'article 5 de la convention du 3 février 2009 est modifié comme suit :

Le budget du muséum sera budgétairement et comptablement tenu par la Ville. A ce titre, la Ville réalisera toute opération de dépenses et de recettes, en fonctionnement et en investissement et fixera les différents tarifs en accord avec le Département.

Toute dépense d'un montant supérieur à 1 500 € HT devra faire l'objet d'un accord préalable du Département.

Conformément à l'article 10 de la convention du 3 février 2009, la Ville procédera à l'émission d'un titre à l'encontre du Département afin de permettre au Trésorier Municipal de recouvrer les sommes dues.

La Ville transmettra au Département un budget prévisionnel par poste au plus tard dans le mois suivant la

signature du présent avenant et pour les prochaines années pour le 30 septembre de l'année n-1.

Article 5 : Travaux entretien

Le paragraphe 1 de l'article 6 de la convention du 3 février 2009 est modifié comme suit :

Le Département jouit des biens précités libérés de leurs occupants en bon père de famille en respectant leur destination.

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables de plein droit.

Fait à Rouen, le

La Députée-Maire de ROUEN

Le Président du Département

Valérie FOURNEYRON

Didier MARIE

AGENTS MUSEUM DE ROUEN

GRADE	STATUT	TEMPS TRAVAIL
Attaché de Conservation du Patrimoine	TITULAIRE	35 H
Attachée de Conservation du Patrimoine	TITULAIRE	35 H
Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	TITULAIRE	35 H
Agent de Maîtrise Principal	TITULAIRE	35 H
Attaché de Conservation du Patrimoine	TITULAIRE	35 H
Adjoint du Patrimoine 2ème classe	TITULAIRE	35 H
Rédacteur	TITULAIRE	28 H
Adjoint Administratif 1ère classe	TITULAIRE	35 H
Adjoint Administratif 2ème classe	CDD 1 AN (contractuelle)	17 H 30
Adjoint Administratif 2ème classe	TITULAIRE	35 H
Agent de Maîtrise	TITULAIRE	35 H
Adjoint Technique Principal 2ème classe	TITULAIRE	21 H travail effectif (agent logé)
Agent de Maîtrise	TITULAIRE	35 H
Adjoint Technique 2ème classe	STAGIAIRE	35 H

Contrat d'Avenir	CDD 3ans	26 H
Contrat d'Avenir	CDD 3 ans	26 H
Contrat d'Avenir	CDD 3 ans	26 H
Contrat d'Avenir	CDD 3 ans	26 H
Contrat d'Avenir	CDD 3 ans	26 H
Contrat d'Avenir	CDD 3 ans	26 H